

EXTERNALISATION DES FRONTIÈRES

pratiques de détention et négation du droit d'asile

25 et 26 février 2020

LAGOS (Nigéria)

La reconnaissance du statut de réfugiée pour les victimes de la traite

de **Nazzarena Zorzella***

Afin d'avoir une idée de la situation en Italie - le port d'escale de nombreuses victimes de la traite - il est utile de rapporter quelques **DONNÉES STATISTIQUES**.

Le nombre de victimes "potentielles" de la traite nigériane en Italie a augmenté de façon spectaculaire ces dernières années. Selon l'OIM, l'augmentation a été de 600% et on estime qu'elle concerne 80% des filles venant du Nigeria¹.

Le rapport de l'OIM de 2017, intitulé "Traite des êtres humains par la route de la Méditerranée centrale : données, récits et informations recueillis par l'Organisation internationale pour les migrations"², indique qu'en 2016, 11 009 femmes (principalement nigérianes) et 3040 mineurs sont arrivés en Italie, alors qu'en 2015, 5000 femmes et 900 mineurs étaient arrivés. L'OIM estime qu'"environ 80 % des migrants nigériens arrivés par mer en 2016 sont susceptibles d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle en Italie ou dans d'autres pays de l'UE" (p. 9).

Selon les données du HCR, en 2017, le nombre de femmes nigérianes arrivant par la mer a diminué : 5400 en 2017 et 324 en 2018.

Cela ne signifie pas que la traite des êtres humains a cessé mais que, vraisemblablement, les schémas de la traite sont en train d'être remodelés.

Sans oublier que de nombreuses personnes, y compris des femmes, sont détenues dans des centres de détention formels ou informels en Libye ou en tout cas dans ce pays en raison de la politique d'externalisation des frontières mise en œuvre par l'Italie et l'Union européenne à partir de 2017.

Le **rapport GRETA**³ 2018⁴ indique qu'en Italie, en 2017, il y avait 1050 victimes de la traite assistée.

* Avocate au Barreau de Bologne - ASGI.

¹ <https://ilmanifesto.it/dalla-nigeria-allitalia-via-libia-prego-di-morire/>

² https://italy.iom.int/sites/default/files/news-documents/RAPPORTO_OIM_Vittime_di_tratta_0.pdf

³ Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) du Conseil d'Europe

⁴ https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTiP_2018_BOOK_web_small.pdf

Il est évident qu'il existe un écart important entre les victimes probables de la traite arrivées en Italie et celles qui ont été effectivement identifiées et aidées.

Les données ne sont pas non plus plus positives pour les permis de séjour ex art. 18 de la loi consolidée sur l'immigration, car dans l'étude citée de l'OIM 2013, il est estimé qu'entre 2004 et 2011 en Italie environ 500-600 permis de séjour pour la protection sociale ont été délivrés.

L'imbrication ou la rencontre entre la victime de la traite des êtres humains (quel que soit le but de la traite) et le refuge politique est une question qui pourrait être simple dans l'abstrait, mais qui est extrêmement complexe et compliquée dans la pratique.

Quelques définitions législatives.

On entend par "traite des personnes" : "le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou le travail forcé, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes. (Protocole additionnel à la Convention de Palerme des Nations unies de 2000)

Le RÉFUGÉ POLITIQUE est, au contraire, un droit reconnu à ceux qui ont "*... une crainte fondée d'être persécutés pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinion politique, se trouvent hors du territoire du pays dont ils sont ressortissants et ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays*" (art. 1 par. A Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés - art. 2 décret législatif italien 251/2007).

Le motif de persécution, pour les victimes de la traite, ne peut se référer qu'à l'appartenance à un "groupe social particulier", parce que les victimes de la traite partagent une histoire commune ou une caractéristique innée et souffrent de persécution QUELLE QUE soit la situation des femmes (victimes d'une culture patriarcale et masculine, qui les soumet à la violence domestique, ou au travail domestique, ou à des agressions sexuelles), ou des mineurs (condition de vulnérabilité ex lege, emploi dans le travail forcé ou exploitation sexuelle), ou des personnes dans une condition de vulnérabilité objective extrême (par exemple : les migrants sur le chemin de la migration, à mon avis toujours forcée dans les dernières décennies et surtout dans ce raccourcissement du 3ème millénaire).

Les décideurs (administratifs et judiciaires) ne semblent pas toujours accepter cette qualification. Cependant, il est utile de rappeler que, selon le HCR, "le genre peut être considéré à juste titre comme une catégorie qui identifie un groupe social, les femmes étant un exemple clair d'un sous-ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables, et étant souvent traitées différemment des hommes" ; une définition qui a ensuite été étendue à d'autres groupes sociaux, tels que les mineurs, les LGBT et les transsexuels, les objecteurs de conscience, les soldats, etc.⁵

C'est toujours le HCR qui, spécifiquement sur la traite, déclare que "parmi les enfants ou les femmes d'une société donnée, certaines catégories spécifiques d'enfants ou de femmes peuvent être

⁵ cfr. également articles. 7 et 8 du décret législatif italien 251/2007

particulièrement vulnérables à la traite et peuvent constituer un groupe social au sens de la définition du réfugié"⁶. En effet, les victimes de la traite des êtres humains partagent une histoire commune.

Mais il est utile de clarifier un autre aspect, étant donné que nous voulons souvent distinguer les soi-disant migrants économiques des demandeurs d'asile, qui sont indifférents à ce qui s'est passé sur le chemin migratoire.

Même les personnes qui émigrent en raison de la nécessité de trouver des possibilités de travail qui leur permettent de vivre dans la dignité (ce qu'on appelle les migrants économiques) et qui dépendent des trafiquants en l'absence de voies de migration régulières, deviennent très souvent victimes de la traite sur le chemin de la migration. De nombreux rapports témoignent de cette transformation, par l'extorsion d'argent pour la poursuite du voyage, par la contrainte au travail forcé et non rémunéré, souvent en condition d'esclavage, ou par le fait d'être victime de relations sexuelles non partagées ou de viol, ou d'être soumis à l'esclavage de la dette contractée pour l'émigration, avec des répercussions également sur toute la famille, ou même vendu comme marchandise.

Les traitements postérieurs au "choix" d'émigrer, qui ne dépendent pas de la volonté de la personne et qui sont effectués dans le cadre de la gestion du parcours migratoire effectuée par les différentes organisations criminelles et qui exposent les migrants à une vulnérabilité particulière, ne serait-ce que parce qu'ils n'ont plus le droit de choisir. Ce phénomène concerne non seulement les femmes mais aussi les mineurs et les hommes adultes et, à mon avis, il répond pleinement à la définition de la traite des êtres humains du protocole de Palerme.⁷

En général, la différence entre le smuggling et la traite est identifiée, comme pour le premier, dans la césure de la relation entre le migrant et le trafiquant une fois qu'ils arrivent dans le pays de destination, alors qu'elle se poursuit dans la traite avec une exploitation continue.

C'est une différence qu'il est bon de repenser, précisément parce que le phénomène de la migration a profondément changé ces dernières années et que la traite des êtres humains a modifié ses caractéristiques (en outre, un lien direct ou indirect avec l'exploitation en Italie ne peut être exclu) et aussi parce que le fait d'avoir subi ces traitements inhumains détermine une condition de vulnérabilité supplémentaire qui peut exposer les victimes, en cas de retour dans le pays d'origine, au risque de nouvelles persécutions en raison de la stigmatisation, de la marginalisation sociale et familiale liée au rapatriement, de l'impossibilité d'avoir un soutien psychologique adéquat pour élaborer la persécution, en l'absence d'un système de protection sociale adéquat.

Le même risque auquel sont généralement exposées les victimes de la traite "classique".

La législation italienne (de dérivation européenne) définit les **ACTES DE PERSECUTION** également ceux qui sont "suffisamment graves, de par leur nature ou leur fréquence, pour représenter une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier les droits pour lesquels toute

⁶ UNHCR. LINEE GUIDA DI PROTEZIONE INTERNAZIONALE n. 7. L'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs aux statuts des réfugiés aux victimes de traite et aux personnes à risque de traite– 2006 – pag. 13.

http://www.unhcr.it/wp-content/uploads/2016/01/linee_guida_protezione_int.pdf

⁷ Voir également le HCR, Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et de la traite des personnes, 2006 - paragraphe 4 : "... les phénomènes de la traite et du trafic illicite sont souvent étroitement liés, car tous deux tirent parti de la vulnérabilité des personnes qui cherchent une protection internationale ou un accès au marché du travail à l'étranger. Les migrants irréguliers qui utilisent les services de trafiquants - engagés volontairement - peuvent également devenir victimes de la traite si les services qu'ils ont initialement demandés se sont transformés en situations de traite fondées sur l'abus et l'exploitation". http://www.unhcr.it/wp-content/uploads/2016/01/linee_guida_protezione_int.pdf

dérogation est exclue, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la Convention des droits de l'homme" (article 7, lettre a) du décret législatif 251/2007).

La référence aux règles de la Convention n'épuise pas la définition des actes de persécution et il convient donc de prêter attention aux "violations graves des droits fondamentaux de l'homme".

Dans la rencontre possible entre la traite et le refuge politique, il convient d'examiner les deux éléments sur la base desquels une protection internationale peut être accordée :

- 1) L'évaluation de la crédibilité
- 2) La crainte fondée en cas de réadmission

Quant à la première - l'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ DE L'ASEMPLEYER - la spécificité de la condition d'une victime de la traite doit être prise en compte et cela implique tout d'abord l'identification exacte de la condition elle-même.

Il convient de noter que dans les **Principes directeurs publiés en 2017 par le ministère de l'Intérieur et le HCR**⁸, à utiliser dans le cadre de la procédure de protection internationale, certains INDICATEURS POUR L'IDENTIFICATION DE LA VICTIME DU TRAFIC et dans les spécificités des **femmes nigérianes** sont décrits comme suit (p. 38) :

- *Jeune femme originaire du Nigeria, notamment de l'État d'Edo ou de Lagos*
- *Très jeune, parfois mineur (entre 15 et 24 ans), bien que le demandeur prétende être majeur.*
- *Un faible niveau d'éducation et des conditions économiques très défavorables*
- *Déclarations d'origine d'une famille nombreuse, dont vous êtes le premier enfant ou dont vous êtes orphelin.*
- *Histoire d'un mariage forcé avec un homme souvent beaucoup plus âgé que le demandeur*
- *Des généralités différentes de celles indiquées dans le modèle C3*
- *Histoire peu claire et/ou peu crédible en ce qui concerne certains éléments en particulier :*
 - *des déclarations peu claires concernant les étapes du voyage*
 - *le passage de personne à responsable pendant le voyage (le demandeur des rapports faisant état de l'apparition et de la disparition de personnes au cours du voyage qui lui est confié sans rien payer)*
 - *la libération d'une situation d'exploitation sexuelle dans les maisons de passe de la Libye grâce à un "bienfaiteur".*
 - *le voyage à travers la mer vers l'Italie s'est fait sans rien payer.*
- *Faits racontés qui, de manière fragmentaire, constituent des éléments de la traite des êtres humains (la manière de recruter, la violence subie, la vente) mais qui sont souvent partiels.*
- *Signaux de contrôle. Il arrive que le demandeur reçoive des appels téléphoniques pendant l'entretien ou immédiatement à l'extérieur. Parfois, elle est attendue par une personne extérieure à l'entretien.*

Des indicateurs qui sont le résultat d'années d'étude et d'analyse du phénomène, qui, par conséquent, sont inclus dans un document de référence institutionnel, sont un paramètre essentiel d'évaluation tant pour les Commissions Territoriales que pour le Pouvoir Judiciaire.

Cependant, cela ne se produit pas toujours et très souvent le **refus de protection** est motivé par la GRANDE COLLABORATION et par la GENERICITE ou la CONTRADITORIETE du récit.

⁸ <https://www.unhcr.it/wp-content/uploads/2017/09/Vittime-di-tratta-Linee-guida-compresso.pdf>

Exactement les caractéristiques de la victime de la traite telles que décrites dans les lignes directrices.

Surtout, le manque de collaboration semble revêtir une importance décisive, **même lorsque les indicateurs de la traite sont reconnus par les mêmes décideurs**, au point de renvoyer les demandeurs aux organismes de lutte contre la traite, dans le cadre de la saisine prévue (ex art. 10 d.lgs. 24/2014), c'est-à-dire la saisine de ces organismes pour évaluer si le demandeur est victime de la traite.

Dans plusieurs cas examinés lors de la préparation de cette intervention, il est apparu **que même les agences de lutte contre la traite des êtres humains** donnent des rapports négatifs si la femme ne coopère pas, si elle est impatiente lors des entretiens, si elle a tendance à répéter des histoires stéréotypées, même si l'agence elle-même pense qu'il y a de forts indicateurs de traite. Les rapports qui montrent que le demandeur continue à raconter une histoire imprévisible, confuse, contradictoire ou invraisemblable (par exemple : avoir déménagé d'un pays de l'UE à un autre sans aide ; avoir librement exercé la prostitution de son propre chef ; avoir partiellement payé la dette sans être menacé pour le résidu ; être générique sur les raisons du départ et ses modalités ; etc.

Ce n'est qu'à certains moments dans le **système judiciaire** que c'est précisément l'absence de vraisemblance et/ou la contradiction de l'histoire elle-même qui est considérée comme une expression de la traite, et ce parce que la littérature confirme que les histoires sont souvent suggérées par les exploiters et que la réticence à raconter l'histoire implique, en soi, la soumission aux exploiters.

Dans un système - celui de la protection internationale - fondé en grande partie sur la crédibilité subjective et qui présente en soi des problèmes considérables, la demande de protection qui émane d'une victime de la traite est rejetée sur la base de caractéristiques qui devraient permettre la reconnaissance de la protection. **ET C'EST UN PARADOXE.**

Les autorités craignent que la demande d'asile serve à obtenir un permis de séjour et que, par conséquent, elle soit présentée pour permettre aux trafiquants de poursuivre l'exploitation criminelle en Italie (ou en Europe).

Cela est compréhensible en soi, **mais la solution qui lui est donnée - c'est-à-dire le refus de protection en l'absence de coopération - n'est conforme ni à la législation protégeant la victime de la traite** ni au système d'asile italien et/ou européen, car elle fait passer cette préoccupation avant la nécessité de protéger un droit fondamental, sans tenir compte de la spécificité de la victime de la traite, lorsque l'absence de coopération prouve la traite elle-même.

Il en résulte une sorte de **culpabilité de la victime** qui, en fait, est tenue de coopérer pleinement avec les autorités, qui l'exigent :

- acquérir la pleine conscience de leur condition dans un délai prédéterminé par les décideurs et décider de se séparer des exploiters, sans craindre aucun risque pour eux-mêmes ou les membres de leur famille dans leur pays d'origine
- accepte de participer à un programme social qui, tel qu'il est structuré, risque de maintenir la personne déjà victime de la traite dans une condition inférieure, toujours et encore sous protection.

On peut également se demander si le système de lutte contre la traite est adapté au traitement de la victime de la traite ou si, au contraire, il la maintient dans un état "sous protection" et donc inférieur, avec des **effets de re-victimisation**. Créé dans le cadre de l'article 18 de la loi consolidée

sur l'immigration (Testo unico immi-grazione d.lgs. 286/98), il a représenté un important instrument de protection pour de nombreuses femmes victimes de la traite (et aujourd'hui aussi pour les victimes de l'exploitation par le travail), mais au fil des ans, il a perdu de son efficacité en raison de la prétention des autorités à coopérer pleinement avec les autorités pénales, c'est-à-dire à dénoncer les exploiteurs, perdant l'alternative, c'est-à-dire l'inclusion dans un programme social sans nécessité de dénonciation. Ce système présente d'autres problèmes critiques qui ne peuvent être abordés ici, mais les faibles statistiques concernant les personnes qui y sont protégées démontrent son inefficacité.

Quant au deuxième aspect, le **CARACTERE FONDE DE LA CRAINTE**, de nombreux décideurs estiment que l'appartenance à un groupe social particulier et le fait d'avoir subi des persécutions ou des discriminations en raison de cette appartenance ne suffisent pas pour obtenir la reconnaissance du statut de réfugié politique, car "la question à traiter dans chaque cas est de savoir si la personne en question sera confrontée à un risque réel de persécution en raison de son appartenance à ce groupe.

Cette question se réfère à la vérification du risque de nouvelles persécutions en cas de retour dans le pays d'origine, mais l'évaluation de la justification de la crainte finit souvent par **coïncider avec la crainte explicite exprimée par la victime**, alors qu'elle devrait être vérifiée également et surtout en ce qui concerne l'objectivité du risque d'être réintroduit dans un contexte où de nouvelles persécutions sont très probables.

Le fait d'avoir été victime de la traite devrait, en effet, suffire à la reconnaissance d'une protection forte, qui est le refuge politique, car le fait d'être victime est la conséquence d'une condition de sexe et/ou de subordination sociale et de l'incapacité de l'État d'appartenance à prévenir les causes de la traite et donc des victimes.

Cette incapacité de l'État est confirmée par le fait que le **phénomène trouve son origine dans certains textes sociaux** que la littérature et les sources d'information ont explorés depuis un certain temps :

- la pauvreté, le manque de possibilités d'emploi
- un environnement familial inconfortable, souvent violent
- l'absence de scolarité
- la discrimination sociale fondée sur le sexe
- l'infériorité sociale et la subordination des sexes
- la non-pertinence sociale et l'exploitation des enfants (parfois le sexe va de pair avec la discrimination sociale)

Ce sont des contextes dans lesquels il **manque des mesures sociales** pour promouvoir l'émancipation économique, professionnelle et éducative, en particulier pour les femmes, et dans lesquels la famille est le pivot social autour duquel toutes les relations tournent. Mais si la famille est défavorisée, si c'est dans la famille que la violence se produit et qu'il n'y a pas de protection de l'État, il est probable que la personne la plus subordonnée (généralement la femme, ou les mineurs, ou les personnes LGBT) s'appuie sur de fausses promesses, sur des trafiquants qui exploitent ces fragilités et la personne est rapidement transformée en une marchandise pour le commerce, le sexe ou le travail.

L'incapacité de l'État d'origine à empêcher une personne d'être victime de la traite représente en soi un risque de perpétuation de la persécution, même si celle-ci peut prendre différentes formes en cas de rapatriement, comme la stigmatisation, la marginalisation sociale, l'incapacité à traiter ses propres blessures intimes du fait d'avoir été victime, et sans oublier la reprise de la traite qui,

précisément en raison de la vulnérabilité subjective et du manque de protection de l'État, trouve un formidable terrain de recrutement.

Outre cet aspect, il faut également considérer qu'il est souvent impossible de rembourser la dette contractée au début de la traite, ce qui entraîne de graves risques non seulement pour la victime mais aussi pour les membres de la famille dans le pays d'origine.

Mais si tout cela est connu, il est **objectif qu'il existe une crainte fondée de persécution, et donc illégitime, que les victimes de la traite soient renvoyées**, soit parce qu'elles ne sont pas identifiées comme telles, soit parce que la justification de cette crainte est niée parce qu'elle n'est pas explicite.

Nous ne pouvons pas non plus exclure la possibilité que dans certains cas, dont nous ne savons pas dans quelle mesure ils affectent les statistiques, la victime de la traite se fie "volontairement" aux trafiquants, même si elle est consciente des risques graves mais considère que c'est la seule façon de sortir d'une situation dans laquelle la discrimination et la subordination subies sont très fortes. **Dans ce cas également, il existe une crainte fondée d'être replacé dans un contexte où il n'y a pas le choix.**

En conclusion, la rencontre entre les victimes de la traite et la protection internationale n'est ni évidente ni simple, car il y a une grande inattention à l'égard de la condition juridique des femmes, presque comme s'il était "naturel" qu'elles soient marginalisées et discriminées à différents niveaux de violence, tout comme il y a une grande indifférence à l'égard du sort qui leur est réservé lorsqu'elles sont rapatriées, dans des contextes sociaux, juridiques et économiques qui leur ont permis de devenir victimes de la traite.

Un court-circuit qui semble difficile à rompre.